



**ARRETE PORTANT PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

**2026/11**

**Le Maire de la commune de Aubigné**

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412.29 à R412.33, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

**VU** le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, 8 avril et 31 juillet 2002,

**CONSIDERANT** que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux de création de branchement, la maintenance des réseaux d'eau potable, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise SPL EAU DU BASSIN RENNAIS, 15 rue du Doyen Denis Leroy à Rennes, est délégataire pour l'exploitation des réseaux d'eau potable ;

**CONSIDERANT** que cette entreprise interviendra régulièrement sur la commune d'Aubigné, et qu'il est donc préférable d'établir un arrêté de circulation permanent pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**ARRETE :**

**Article 1.** Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores ;
- La circulation pourra être en chaussé rétrécie
- En et hors agglomération, la route pourra être barrée sauf riverain
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit ;

**Article 2.** La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- a) Travaux d'entretien courant :
  - Enduits superficiels et couches de roulement ;

- Emplois partiels au point à temps et aux enrobés ;
- Renforcement et reprises localisées de chaussées ;
- Entretien, remplacement, mise en place de signalisation horizontale ;
- Balayage manuel ou mécanique sur chaussées ou dépendances

b) Réseaux :

- Interventions d'entretien courant des réseaux d'eau potable nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- Entretien, réparation, mise à la cote de regards, bouches et chambres ;
- Remplacement de supports ;
- Pose de canalisations sous chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussée ;
- Raccordement aux réseaux de particuliers

**Article 3.** Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux. Le titulaire des travaux devra prévenir les services de la commune d'Aubigné, dans un délai de 7 jours avant le début de l'intervention. Ces délais pourraient ne pas être respectés en cas de besoin d'intervention en urgence (accident, matériels menaçants de créer des dommages aux biens et aux personnes, etc.)

**Article 4.** La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

**Article 5.** La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise SPL EAU DU BASSIN RENNAIS et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 6.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7.** Le présent arrêté est applicable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

**Article 8.** M. le commandant de gendarmerie de Betton et M. le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Aubigné, le 26 mars 2026

Le Maire,  
Bruno RICHARD

